



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 24 JANVIER 2023

société MIX BUFFET - ZI de La Rochette 56120 JOSSELIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin hydrographique Loire-Bretagne 2022-2027 adopté par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Vilaine", approuvé en 2003 et révisé le 2 juillet 2015 ;
- VU** le plan national de prévention des déchets ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion pour les déchets (PRPGD) de Bretagne ;

- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de JOSSELIN ;
- VU** la demande du 6 juin 2022 présentée par la société PLH Traiteur dont l'établissement est situé zone industrielle de La Rochette à JOSSELIN (56120) pour l'enregistrement à cette même adresse d'installations de production de salades traiteurs et de « wraps » visées par les rubriques 2220 et 2221 et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels relatifs au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2220 et 2221 susvisés à l'exception de deux prescriptions pour lesquelles des aménagements sont sollicités ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissé de déclaration du 18 mars 2019 pour les rubriques 2220-2-b, 2221-2 et 4718-2-b) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public qui devaient être recueillies entre le 26 juillet 2022 et le 24 août 2022 inclus ;
- VU** la consultation des conseils municipaux de JOSSELIN, GUEGON et FORGES DE LANOUEE et l'avis favorable du conseil municipal de GUEGON suite à la délibération du 31 août 2022 ;
- VU** l'avis favorable du 16 mars 2022 du maire de JOSSELIN sur la proposition d'usage futur du site par le pétitionnaire ;
- VU** la télédéclaration du 28 octobre 2022 par la société MIX BUFFET d'un changement d'exploitant à compter du 31 octobre 2022 de l'établissement précédemment exploité par la société PLH Traiteur ;
- VU** l'avis du 18 novembre 2022 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 56) ;
- VU** le rapport du 23 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté de prolongation de délais d'instruction du 25 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 décembre 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 15 décembre 2022 ;
- VU** la réponse de l'exploitant sur le projet par courriel du 29 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du SDIS 56 sur les aménagements proposés par le pétitionnaire ainsi que ses observations sur l'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation et l'aménagement des aires d'aspiration associées aux réserves d'eau incendie ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement de prescriptions générales (articles 11-2 et 13) des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 susvisés, exprimées par la société MIX BUFFET, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment la localisation du projet et la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ainsi que le cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu – notamment absence de zones naturelles sensibles à proximité – ne justifie pas le basculement de la demande en procédure de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicité par la société MIX BUFFET n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 -- PORTÉE, CONDITIONS, GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations situées en zone industrielle de la Rochette à JOSSELIN (56120), exploitées par la société MIX BUFFET, dont le siège social est situé Parc d'activité du Val Coric Est- 56380 GUER, et faisant l'objet de la demande susvisée du 6 juin 2022, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Installation et activité concernée	Niveau d'activité	Régime du projet
Activités soumises à Enregistrement			
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes..., la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j.	Transformation de matières premières végétales Capacité de production = 50 t/j	E
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j.	Transformation de matières premières animales Capacité de production = 24 t/j	E
Activités soumises à Déclaration avec contrôle périodique			
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière vapeur et générateurs d'air chaud. Puissance thermique nominale = 2,5 MW	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques , lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale de charge = 60 kW	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y	Un réservoir de 31 tonnes de propane	DC

	compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.		
4735-1-b	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	Centrale frigorifique contenant 1490 kg d'ammoniac	DC

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées dans la commune de JOSSELIN sur les parcelles suivantes:

AK1, AK-491, AL-50, AL-81, AL-82, AL-84, AL-116, AL-138, AL-140, AL-161p (AL-264), AL-162p (AL-266), AL-178, AL-179, AL-262, AL-263, l'ensemble totalisant 7,34 hectares.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 6 juin 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées soumise à enregistrement, aménagées selon le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Modifications et mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Porté à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, listées ci-après :

- Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

- Arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 4718 ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 4735.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement de prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 11-2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012.
- 11-2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013.
- 13-1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012.
- 13-1-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement de prescriptions

Les prescriptions des articles :

- 12-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012.
- 12-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013.
- 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012.
- 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013.

- 20-V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012.
 - 20-V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013.
- sont renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1. Aménagement de l'article 11-2 des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 pour le bâtiment abritant l'unité UP3 (ex PLH2).

En lieu et place des dispositions de l'article 11-2 des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le bâtiment abritant l'unité UP3 :

2-1-1 Dispositions constructives pour autres locaux que locaux à risque incendie

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220 et/ou 2221, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (ne concerne pas les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abritent plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.

2-1-2 Système de sécurité incendie

Le bâtiment UP3 est équipé d'un système de sécurité de catégorie A, conforme au descriptif figurant dans la notice du système sécurité incendie du 14 novembre 2022 rédigée par la société SOCOTEC.

Ce système intègre notamment :

- une alarme incendie au moyen de déclencheurs manuels au niveau de chaque issue du bâtiment,
 - la détection automatique d'incendie dans chaque local du bâtiment (locaux techniques, locaux de production humides dont salles blanches et cuisines, combles, autres locaux),
 - des avertisseurs sonores implantés dans chaque secteur du bâtiment,
- afin de permettre une évacuation de l'ensemble du personnel hors du bâtiment dans un délai inférieur à 5 minutes.

L'exploitation de l'équipement central du système de sécurité incendie fait l'objet d'une surveillance par du personnel formé et présent durant tous les temps d'occupation du bâtiment.

Le système de sécurité incendie est couplé à une centrale de télésurveillance vers laquelle toute information incendie est remontée en temps réel.

Le système de sécurité incendie est maintenu en bon état de fonctionnement

Des exercices d'évacuation sont réalisés régulièrement.

Article 2.2. Aménagement de l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 et de l'article 13-1-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour le désenfumage du magasin de stockage des emballages en sous-sol du hall des expéditions

En lieu et place des dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 et de l'article 13-1-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le désenfumage du magasin de stockage des emballages en sous-sol du hall des expéditions :

- l'amenée d'air neuf est effectuée du côté Sud (côté quai des expéditions);
- l'extraction des fumées en cas d'incendie est assurée au moyen de 3 extracteurs (400°C, résistance au feu 2h) avec alimentation électrique autonome (amont du disjoncteur général) testés régulièrement.

La base de dimensionnement est de 1 m³/s pour 100 m² ce qui représente un débit d'extraction de 30 600 m³/h pour une surface de 850 m². Les extracteurs sont alimentés par câbles blindés (CR1),

- le déclenchement de l'extraction est assuré manuellement par une commande extérieure centralisée au niveau de la centrale incendie et de manière automatique par asservissement à une détection de température au niveau de chaque extracteur. La température de déclenchement du désenfumage est supérieure à celle de déclenchement des sprinklers,
- les trappes au droit du plancher sont coupe-feu EI120 et les gaines d'extraction sont en matériaux A2s1d0 stable au feu 1/4 d'heure.

Article 2.3. Renforcement de l'article 12-II des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 pour l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie à proximité de l'installation.

En lieu et place de l'article 12-II des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 susvisés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie à proximité de l'installation :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 2.4. Renforcement de l'article 14 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 pour les moyens de lutte contre l'incendie et l'aménagement des aires d'aspiration associées aux réserves d'eau incendie prévues.

En lieu et place de l'article 14 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour les moyens de lutte contre l'incendie et l'aménagement des aires d'aspiration associées aux réserves d'eau incendie prévues :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'au moins deux poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés à moins de 200 m de chaque bâtiment et permettant de fournir un débit minimal respectif de 60 m³/heure et 90 m³/heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- de réserves d'eau totalisant *a minima* 870 m³, tout point des bâtiments étant à moins de 100 m d'une ressource en eau ;

Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

Chaque réserve incendie est équipée d'aires d'aspiration de 32 m² (8 m de large et 4 m de profondeur) par engin. Ces aires d'aspiration doivent permettre d'accueillir 4 engins pour la réserve de 480 m³, 2 engins pour la réserve de 240 m³ et un engin pour les deux réserves de 75 m³ chacune. Une bande d'un mètre de large de chaque côté de la zone de stationnement des engins est nécessaire pour l'évolution du personnel. L'aire de stationnement des engins est perpendiculaire à l'axe d'aspiration.

Les aires d'aspiration sont utilisables en tout temps. Elles sont réalisées en voirie lourde et une pente douce (<2%) doit permettre l'évacuation de l'eau de ruissellement. De plus, les aires d'aspiration sont conçues pour éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent les polluer.

Un trottoir est prévu pour éviter toute chute de véhicule dans le bassin au cours des manœuvres.

Une signalisation est mise en place pour indiquer l'emplacement des différentes aires et l'interdiction de stationnement des véhicules.

- d'extincteurs judicieusement répartis, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux du bâtiment UP4 (ex PLH1), installés de manière à ce que tout point puisse être atteint par deux jets de lance ;
- d'une extinction automatique d'incendie dans les locaux et les combles du bâtiment UP4 (avec alarme et report d'alarme) asservie à une détection automatique.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.5. Renforcement de l'article 20-V des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 pour le confinement des eaux d'extinction

En lieu et place du 4^{ème} paragraphe de l'article 20-V des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le confinement des eaux d'extinction :

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume de confinement est *a minima* de 1 615 m³.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publication et affichage

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de JOSSELIN et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de JOSSELIN pendant une durée minimum d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de JOSSELIN, GUEGON et FORGES DE LANOUEE.
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.4. Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 3.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - inspection des installations classées (DREAL) et le maire de JOSSELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 JAN 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM. les maires de Josselin et Les Forges de Lanouée
- Mme la maire de Guegon
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société de la société MIX BUFFET – PA du Val Coric Est- 56380 GUER